



PREFET DE L'AUBE

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

Service Eau Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau  
et Milieux Aquatiques

**ARRETE n°2014343 - 0005**  
Fixant le règlement d'eau de  
l'usine hydroélectrique de  
VIREY-SOUS-BAR - COURTENOT

Rivière Seine  
Centrale hydroélectrique  
du moulin de l'Enclos à VIREY-SOUS-BAR - COURTENOT

Pétitionnaire : Mme Anne-Sophie THIRIOT  
11, rue Dominé de Verzet  
51300 VITRY-LE-FRANCOIS

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 décembre 2012, portant classement des cours d'eau pour la mise en œuvre des prescriptions assurant la continuité écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1895 portant règlement d'eau ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT l'obligation de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, et que ce débit minimum « biologique », appelé ci-après « débit réservé », ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 10ème du module inter-annuel du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté du 25 avril 1895 qui gèrent l'ouvrage ne sont plus adaptées aux ouvrages et conditions d'exploitation modifiés notamment par l'évolution du contexte hydrologique ;

CONSIDERANT les dispositions relatives aux arrêtés du 4 décembre 2012 portant classement des cours d'eau pour la mise en œuvre des prescriptions assurant la continuité écologique ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie**

Mme Anne-Sophie THIRIOT est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Seine, code hydrographique F013001, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de VIREY-SOUS-BAR et COURTENOT, et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximum brute (PMB) de l'entreprise est fixée à 280 kilowatts dont 153 kilowatts fondés en titre.

L'échéance de la présente autorisation, pour la partie non fondée en titre, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2054.

#### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage construit dans le lit de la rivière Seine au P.K. 358,90 à COURTENOT ; elles sont restituées à la rivière, par le canal de fuite, au P.K. 359,15.

La hauteur de chute brute est de 2,60 mètres au débit d'équipement total.

#### **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue à maintenir régulièrement en amont de la centrale est fixé à l'altitude normale de 140,94 mètres (système IGN 69) correspondant au niveau normal d'exploitation. Les altitudes indiquées ci-après sont rattachées à ce même système.

Le niveau maximal d'exploitation est fixé à 140,99 m.

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à 140,79 m.

Le débit maximum prélevé est de 14,5 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de prise est constitué par un bras de dérivation, dit bras de la filature, qui dirige les eaux de la rivière vers la centrale hydroélectrique.

Le débit maintenu dans la rivière immédiatement en aval du barrage (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 1,5 m<sup>3</sup>/s, correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du module du débit moyen inter-annuel portant sur une période de 5 ans ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Il sera réparti conformément au plan annexé au présent arrêté, et comme suit :

- 1,2 m<sup>3</sup>/s transitant sur le grand déversoir ;
- 0,1 m<sup>3</sup>/s transitant sur le petit déversoir ;
- un débit permanent de 0,2 m<sup>3</sup>/s dans le bras de la filature.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 4 : Caractéristiques du barrage - Déversoirs

Le barrage, situé à 100 m environ en amont de la micro-centrale, est composé :

- d'un grand déversoir constitué par une assise béton arasée à l'altitude 140,22 m. Ce radier est équipé de 7 clapets de 4,30 m de large, 2 clapets de 4,60 m de large et 1 clapet de 4,00 m de large. Ces clapets hydrauliques sont arasés à la cote du niveau légal de retenu soit 140,94 m.
- d'un petit déversoir constitué d'une assise en pierre maçonnées arasée à la cote 140,07 m. Ce radier est surmonté de 20 vannes de 1,50 m de largeur et 0,87 m de hauteur.

#### Article 5 : Évacuateur de crues et vannes de décharges, dispositif de mesure de débit réservé

Un ensemble de vannes de décharge existe en rive droite du grand déversoir et au niveau de la filature.

En rive droite du grand déversoir, il existe quatre vannes de décharge :

- les trois vannes jouxtant le déversoir présentent une largeur de 2,25 m, 2,10 m et 2,08 m et une hauteur respective de 2,11 m, 2,17 m et 2,14 m. La quatrième vanne, située contre la rive droite a une largeur de 2,50 m et une hauteur de 1,55 m.

La crête des vannes est arasée, soit dans le plan de la retenue (140,94 m), soit à un niveau inférieur.

- les deux vannes de la filature ont une largeur de 2,07 m et 2,09 m et une hauteur de 2,03 m et 1,93 m.

La crête des vannes est arasée dans le plan de retenue (140,94). Un troisième passage entre les deux vannes servira à assurer le débit réservé de ce bras.

L'ensemble des ouvrages de décharge présente une section d'écoulement de 25,87 m<sup>2</sup> sous le niveau de la retenue. En complément de ces vannes de décharge, les deux déversoirs offrent une capacité complémentaire de 51,55 m<sup>2</sup> sous le niveau de la retenue légale portant la capacité d'évacuation de crue à 77,42 m<sup>2</sup>.

Les vannes et les rehausses doivent pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

Un dispositif de régulation automatique du niveau de retenue est en place.

#### Article 6 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à éviter l'érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### Article 7 : Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Le permissionnaire est tenu d'aménager un dispositif approprié pour permettre le franchissement du barrage par les canoës-kayaks ; un chemin de contournement sera proposé en rive droite du petit déversoir, avec rembarquement immédiat dans le canal de décharge de la turbine, en rive droite, dans la partie d'eaux calmes. Une signalétique appropriée sera mise en place.

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

La continuité écologique devra être mise en place avant le 19 décembre 2017 conformément aux arrêtés ministériels du 4 décembre 2012

Jusqu'à la mise en service effective de la passe à poissons, pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apporteront aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, les permissionnaires s'acquitteront de l'obligation de repeuplement par le versement annuel, à l'AAPPMA locale (association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique), d'une somme égale à la valeur de 3800 alevins de truites farios de six mois.

Le montant de cette somme est calculé sur la base de la valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture.

Cette somme devra être versée avant le 30 septembre de chaque année.

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire du justificatif du versement.

c) Autres dispositions

Le fonctionnement de la centrale hydroélectrique par éclusées est interdit.

Article 8 : Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 : Manœuvres des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue soit respecté. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3, 4 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de montée des eaux, l'ordre de manœuvres des ouvrages sera le suivant :

- ouverture des clapets du grand déversoir combiné avec l'ouverture de vannes de décharge du grand déversoir ;
- ouverture indifférente de l'une des deux vannes de la filature ;
- ouverture de la moitié des dix (10) vannes de décharge du petit déversoir en rive gauche ;
- ouverture de la seconde vanne de la filature à concurrence de l'atteinte du repère limnigraphique situé sur le mur aval rive gauche ;
- ouverture de la seconde moitié de vannes du petit déversoir en rive droite.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux réglera les chasses et les vidanges de la retenue.

#### Article 10 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### Article 11: Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### Article 12 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents prévue à l'article 14 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront conformes au présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les aménagements prescrits, à l'exception de la passe à poissons, devront être achevés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y aurait lieu de prendre.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche.

### Article 15 : Travaux d'entretien – Travaux divers

Sauf urgence justifiée, tous les travaux quels qu'ils soient, devront faire l'objet d'une déclaration, auprès du service chargé de la police de l'eau, deux mois au moins avant leur commencement.

### Article 16 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### Article 17 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui, dans les deux (2) mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

### Article 18 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cession de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée volontairement pendant une durée de deux (2) années, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### Article 19 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq (5) ans au moins avant la date de l'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919, pour la partie non fondée en titre.

Article 20 : Textes abrogés

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 21 : Publication et exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires et MM. les maires des communes de VIREY-SOUS-BAR et COURTENOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies de VIREY-SOUS-BAR et de COURTENOT.

Ampliation en sera également adressée à :

- M<sup>me</sup> le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

TROYES, le **09 DEC. 2014**

LA PREFÈTE



Isabelle DILHAC

392